

VUIBERT DROIT

2020-2021 / 9e édition

Droit des libertés fondamentales

Charlotte Denizeau

TOUT LE COURS

À JOUR
DE L'ÉTAT D'URGENCE
SANITAIRE

Vuibert

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 1

Droit des libertés fondamentales

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 3

VUIBERT DROIT

Collection dirigée par Frédéric Debove

Directeur de l'Institut de droit et d'économie de l'université Panthéon-Assas
Ancien membre du Conseil national des universités

DROIT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

9e édition
2020-2021

Charlotte Denizeau
Maître de conférences à l'université Paris II Panthéon-Assas
Co-directrice du master de Droit public comparé
de l'université Paris II Panthéon-Assas

Vuibert

Composition intérieure : Le vent se lève...
Composition couverture : Nathalie Dudek

ISBN 978-2-311-40729-7

© Magnard-Vuibert, août 2020

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1er de l'article 40).
Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.
Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite.
Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.
S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie :
20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Magnard-Vuibert, août 2020 – 5, allée de la 2e DB, 75015 Paris
Site internet : www.vuibert.fr

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 5



L'intégralité du cours

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 7

Introduction

Le respect et la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques. Universels, ces droits et libertés sont le patrimoine commun de l'humanité ; ils sont aujourd'hui à la charnière des ordres juridiques internes, européens et internationaux.

Les expressions utilisées pour désigner cette matière ont évolué ; elles se sont en outre multipliées : libertés publiques, droits de l'homme, droits fondamentaux, libertés fondamentales... Ces expressions, si elles sont connexes, ne sont pas synonymes. Il importe de les distinguer (I). Le droit des libertés fondamentales est au cœur des grands débats sociétaux : il en résulte que ce droit est casuistique, nourri par les évolutions normatives et jurisprudentielles, et rattaché à des problématiques très concrètes qui affectent les citoyens (II).

I. Précisions terminologiques

1. **Des libertés publiques aux libertés fondamentales**

L'enseignement des *« Libertés publiques »* a été instauré à l'Université en 1954. En 1993, le cours change de dénomination pour s'intituler *« Droit des libertés fondamentales »* (Arrêté du 19 février 1993 *relatif au diplôme d'études universitaires générales Droit et aux licences et aux maîtrises du secteur Droit et science politique*, JO, 13 mars 1993, p. 3891).

Ce changement prend acte de l'évolution de la protection des libertés. La dénomination initiale de cet enseignement était devenue trop étroite. Elle a été choisie au début des années 1950, au moment où la France est encore pleinement imprégnée de la tradition légicentriste. La Constitution de 1958 retient cette expression à l'article 34. Les libertés publiques sont alors des limites posées par le Conseil d'État à l'administration, en particulier aux autorités qui exercent un pouvoir de police. Dans la hiérarchie de normes, ces libertés publiques ont une valeur soit législative, soit infralégislative, lorsqu'elles sont exprimées sous la forme d'un principe général du droit, dégagé par le juge administratif (cf. *infra* § 7).

Les libertés fondamentales dépassent très largement cette définition. Tout d'abord, elles ne s'adressent plus seulement à l'administration, mais à toutes les autorités de l'État, qu'elles exercent un pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire. Ensuite, les libertés fondamentales sont inscrites dans des textes constitutionnels et conventionnels qui ont une valeur supérieure aux lois, lesquelles sont

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 8

tenues de les respecter. À cet égard, les libertés fondamentales rendent compte du mouvement de constitutionnalisation et conventionalisation, opéré depuis près de quarante ans. Enfin, le juge ordinaire n'est plus le seul compétent pour assurer leur respect : le juge constitutionnel et les juges européens (Cour de justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'homme) y participent activement. Les libertés fondamentales se nourrissent et progressent grâce aux interactions et influences croisées entre les différents ordres juridiques.

Il résulte de ce vaste mouvement que les droits et libertés fondamentaux irriguent aujourd'hui toutes les branches du droit, sans aucune exception : droit constitutionnel, droit administratif, droit fiscal, droit européen, droit international, droit civil, pénal, social, commercial... Ils affectent aussi, sous certains aspects, les différentes disciplines sociales : médecine, génétique, sociologie, économie, histoire, philosophie...

2. Droits de l'homme ou droits fondamentaux ?

La notion de « Droits de l'homme » est ancienne et antérieure, en France, à celle de droits fondamentaux. Elle trouve son origine dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle a ensuite été choisie, après la deuxième guerre mondiale, pour nommer les deux grands instruments de protection des droits : en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme ; en 1950, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces trois textes visent à garantir à l'homme, c'est-à-dire l'individu, des droits universels inhérents à sa qualité de personne humaine. Il s'agit de textes recognitifs, c'est-à-dire qui reconnaissent des droits préexistants à la vie de l'homme en société. Les droits consacrés sont des droits libéraux, essentiellement civils et politiques.

Cette expression de « Droits de l'homme » est aujourd'hui contestée par certaines organisations de protection des droits fondamentaux et en particulier par des associations féministes, qui dénoncent le caractère restrictif de cette formule. Elles proposent d'opter, comme c'est le cas en Amérique du Nord, pour l'expression « Droits humains » ou « Droits de la personne ». Ce combat sémantique n'emporte pas l'adhésion, car l'homme est considéré par le juge, comme la « personne humaine » et non comme l'homme, opposé à la femme.

Plus sérieusement, l'intérêt du recours à la notion de « droits fondamentaux », notion d'inspiration germanique, est de couvrir un champ plus vaste que celle de Droits de l'homme : tant au regard de son contenu que de ses destinataires. Elle désigne non seulement les droits civils et politiques, inspirés de la théorie du droit naturel, mais aussi les droits sociaux et également les droits les plus récents, dits de la troisième voire de la quatrième génération. De ce fait, la liste des bénéficiaires des droits fondamentaux est plus large et non fermée ; en jouissent non seulement les individus (nationaux, étrangers, apatrides), mais aussi des groupes sociaux désignés (travailleurs, enfants...) et même des entités n'ayant pas encore la qualité de personne humaine (l'embryon protégé par les droits « bioéthiques » ou les générations à venir, bénéficiaires par ricochet du droit à l'environnement et du principe de précaution).

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 9

3. Droits fondamentaux – libertés fondamentales : un ensemble indissociable

Il est question dans les différentes déclarations et proclamations de « libertés » fondamentales, mais aussi de « droits » fondamentaux. Ces deux dénominations induisent-elles une différence matérielle et partant une différence de régime juridique ?

Les deux termes reçoivent des définitions différentes. La « liberté » se définit comme un pouvoir d'autodétermination par lequel l'homme choisit lui-même ses comportements. Le « droit » semble requérir une action positive de la part des autorités. Il s'agit d'un droit « à ». Sur cette base, l'on distinguerait d'un côté les libertés classiques, dont jouissent sans entrave les individus en société, et d'un autre côté, les droits-créances impliquant nécessairement une action de la part de l'État. Cette dichotomie, trop marquée, n'est pas convaincante.

Certes, les libertés laissent à l'individu un droit à l'autodétermination, mais il existe, simultanément, un droit à leur respect. De ces libertés, les juges internes et européens dégagent des obligations positives, à la charge des autorités étatiques, tenues de garantir leur pleine effectivité. D'un autre côté, les droits « à », comme le droit à la vie, n'impliquent pas toujours une action positive de l'État, mais plutôt une abstention. Enfin, il n'existe aucune hiérarchie entre les droits et libertés fondamentaux, lesquels bénéficient d'une protection juridictionnelle équivalente. C'est pourquoi les deux notions de droit et liberté sont indissociables. Les expressions « droits et libertés fondamentaux », « libertés fondamentales » ou encore « droits fondamentaux » peuvent être utilisées pour désigner le même ensemble.

Ces précisions terminologiques expliquent le choix retenu ici d'étudier le droit des libertés fondamentales, dans son acception large. L'ouvrage ne s'en tient pas au droit public interne, mais intègre le droit européen et international. Il serait absolument restrictif de présenter la matière sous le seul angle du droit positif français. Par conséquent, dans chacune des parties de l'ouvrage, consacrées respectivement aux sources, aux systèmes de garantie et aux libertés protégées, seront étudiés le droit interne, le droit européen et le droit international.

Sur cette interpénétration et ces interactions entre les différents ordres juridiques s'est construit le système de protection des libertés fondamentales, qui s'applique aujourd'hui en France.

II. Le droit des libertés fondamentales au cœur des grands débats sociétaux contemporains

4. Les problématiques soulevées en droit des libertés fondamentales sont au cœur des grands débats de société. Au quotidien, à l'échelle nationale, européenne et internationale, les libertés sont mises en cause, invoquées, revendiquées, souvent malmenées. Indissociable des grandes questions contemporaines, le droit des libertés fondamentales connaît chaque jour de nouveaux développements casuistiques, normatifs et jurisprudentiels.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 10

La décennie 2010-2019 a été sombre pour les libertés. La menace terroriste, la multiplication des attentats, des actes de violence contre des lieux de culte, l'augmentation des actes haineux, racistes et antisémites, la crise des migrants issus des zones de guerre du Proche-Orient et d'Afrique noire, les tensions communautaires, la prolifération des discours de haine sur Internet, la progression des populismes sont autant d'événements qui maltraitent les libertés et menacent la démocratie. Les réponses sécuritaires apportées par les autorités nationales réduisent les libertés individuelles comme peau de chagrin et suscitent à leur tour des inquiétudes. Face à cette nouvelle donne nationale et internationale, le curseur penche souvent vers l'impératif de sécurité, au détriment des libertés. Or, comme l'observe Mireille Delmas-Marty, si « *la liberté sans sécurité mène le monde au chaos {...}, la sécurité sans liberté conduit au totalitarisme* »[1]. Prises en tenaille entre les menaces et les ripostes étatiques, les libertés sont asphyxiées.

En ce qui concerne la France, en réaction aux attentats du 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été mis en œuvre sur le fondement de la loi nº 55-385 du 3 avril 1955 par le décret du 14 novembre 2015, prolongé à six reprises par le législateur, du 20 novembre 2015 jusqu'au 1er novembre 2017. Il aura été maintenu pendant deux ans. Tout au long de ces mois, le difficile équilibre à trouver entre droits fondamentaux et sécurité s'est vu interrogé et questionné devant les juridictions. Plus de dix mille mesures restreignant les libertés ont été adoptées : assignation à résidence, perquisition et saisie administratives, interdiction de séjour, interdiction de se réunir et de manifester, zone de protection et de sécurité. Le Conseil d'État en référé-liberté et le Conseil constitutionnel, saisi de questions prioritaires de constitutionnalité, ont tenté de garantir cet équilibre dans le respect des dispositions conventionnelles et constitutionnelles. La loi nº 2017-1510 du 30 octobre 2017 « *renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme* » (SILT), entrée en vigueur le 1er novembre, a organisé la sortie de l'état d'urgence. Elle prévoit des mesures applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Il s'agit de dispositions permettant de prendre le relais des mesures exceptionnelles (voir § 343).

L'année 2020, avec la crise mondiale due à l'épidémie de Covid-19 et les restrictions drastiques des libertés qu'elle a engendrées, a mis cette fois en balance la sécurité sanitaire et les droits fondamentaux. À l'échelle mondiale, dans l'ensemble des États touchés par le virus, les gouvernements ont pris des mesures inédites de limitation très sévère des libertés individuelles et collectives.

En France, la loi du 23 mars 2020 (« *loi nº 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19* ») a instauré l'état d'urgence sanitaire, créant un nouveau régime législatif d'état d'urgence, en plus de celui prévu dans la

1. M. Delmas-Marty, *Aux quatre vents du monde. Petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Seuil, 2016, Chap 3, 156 p., p. 32.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 11

loi du 3 avril 1955, nouveau régime inscrit aux articles L.3131-12 à L.3131-20 du Code de la santé publique, prévu pour être applicable jusqu'au 1er avril 2021.

Pour endiguer la propagation du virus, le gouvernement a édicté un arsenal de mesures exceptionnelles et restrictives des droits et libertés, encadrant la liberté d'aller et venir, la libre circulation, le droit à la protection de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale, le droit à l'instruction, la liberté d'entreprendre et la liberté professionnelle, la liberté de culte, ainsi que les libertés de réunion et de manifestation. Ces mesures restrictives des libertés, désignées sous l'appellation générique de « confinement », ont été d'une ampleur et d'une généralité – concernant toute la population sur l'ensemble du territoire – inédites (cf. *infra* § 200).

S'agissant du **contentieux des droits de l'homme**, ces dernières années ont été animées par plusieurs affaires majeures, délicates, médiatisées, et parfois surmédiatisées. Dans ce tumulte médiatique, les juges européens et nationaux ont apporté des réponses attendues sur des litiges sensibles :

– **Droit à la vie.** La France a été condamnée sur le fondement de l'article 2, qui garantit le droit à la vie, pour des violences policières disproportionnées ayant entraîné la mort (CEDH, 7 juin 2018, *Toubache c/ France*) : un jeune homme avait été tué en novembre 2008 par la police dans le cadre d'une course-poursuite engagée après un cambriolage. Une nouvelle condamnation a été prononcée sur le fondement de l'article 2 de la Convention en 2019, dans une affaire où le requérant avait été touché par le tir d'un policier au moment de son interpellation (CEDH, 23 mai 2019, *Chebab c/ France*, req. nº 542/13).

– **Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants.** Première affaire concernant la prise en charge de migrants mineurs : la France a été condamnée dans l'arrêt *Khan c/ France* du 28 février 2019 (req. nº 12267/16) pour avoir infligé des conditions de vie précaires et insalubres pendant plus de six mois à un mineur isolé étranger de douze ans qui vivait dans la jungle de Calais et pour ne pas avoir exécuté une ordonnance judiciaire de placement. La carence des autorités est constitutive d'un traitement dégradant. Dans le même sens, la France a été condamnée sur le fondement de l'article 3 de la Convention le 25 juin 2020 pour avoir placé en rétention administrative avant de les éloigner vers les Comores deux enfants mineurs de 3 et 5 ans entrés illégalement à Mayotte (CEDH, 25 juin 2020, *Moustahi c/ France*, req. nº 8347/14).

S'agissant de la protection de l'enfance, la France a été condamnée le 4 juin 2020 sur le fondement de l'article 3 pour avoir failli à ses obligations positives pour protéger une enfant des maltraitances de ses parents ayant abouti à son décès à l'âge de huit ans, malgré les nombreux signalements du corps enseignant (CEDH, 4 juin 2020, *Affaire Association innocence en danger et Association enfance et partage c/ France*, req. nos 15343/15 et 16806/15).

En matière de violences policières, la France a été condamnée sur le fondement de l'article 3 dans l'arrêt du 30 avril 2020 pour une intervention

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 12

du GIPN (groupe d'intervention de la police nationale) et un usage excessif de la force lors d'une interpellation (CEDH, 30 avril 2020, *Castellani c/ France*, req. nº 43207/16).

Par ailleurs, dans le cadre de l'application de l'article 3 de la Convention, l'état dégradé des prisons françaises reste un sujet de préoccupation. À nouveau, la France a été condamnée pour la surpopulation carcérale et l'état des prisons, dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 janvier 2020 (*J.M.B. et autres c/ France*, nº 9671/15).

– **Droit à la vie et droit à la protection de la vie privée.** En 2019, les suites de l'affaire Mennesson – relative à une gestation pour autrui pratiquée en Californie – sont à l'origine du **premier avis consultatif rendu par la Cour européenne des droits de l'homme** conformément à la procédure prévue par le protocole 16.

Nouvelle voie de dialogue entre les juges nationaux et la Cour européenne, le protocole 16 permet aux plus hautes juridictions de l'État d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Dix ratifications étaient requises pour qu'il entre en vigueur. Avec la ratification française le 12 avril 2018, le protocole est entré en vigueur en Albanie, Arménie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Saint-Marin, Slovénie et Ukraine au 1er août 2018. Depuis, quatre nouveaux États l'ont ratifié : Andorre, la Grèce, les Pays-Bas et la République slovaque (portant à quatorze, le nombre d'États où le protocole est en vigueur au 1er juillet 2020). La France fut le premier des dix États fondateurs du Conseil de l'Europe à apporter un soutien ferme au protocole.

Saisie par la Cour de cassation le 16 octobre 2018 de la question du statut de la mère d'intention, la Cour a énoncé, dans son premier avis consultatif, le 10 avril 2019 (P16-2018-001) que les États n'ont pas l'obligation de procéder à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une GPA à l'étranger pour établir son lien de filiation avec la mère d'intention, l'adoption pouvant être une modalité de reconnaissance de ce lien. Le point final de cette affaire a été posé par la Cour de cassation le jeudi 4 octobre 2019 (Arrêt Ass. plén. nº 648 du 4 octobre 2019, 10-19.053). La Cour a validé la transcription en droit français de la filiation de la mère d'intention vis-à-vis de ses filles (cf. *infra* § 228).

Le cas de Vincent Lambert et la question des droits du malade en fin de vie se sont à nouveau présentés devant les juridictions en 2019. Alors même que la Cour européenne avait tranché en juin 2015 (CEDH, Gde Ch., 5 juin 2015, *Lambert et autres c/ France)*, de nouvelles procédures collégiales décidant de l'arrêt des soins avaient été mises en œuvre puis contestées par ses parents. Le 24 avril 2019, le Conseil d'État a énoncé que la décision décidant d'arrêter la nutrition et l'hydratation artificielles et d'assortir l'arrêt de ce traitement d'une sédation profonde et continue était légale (CE, ord. du 24 avril 2019, *Interruption des traitements de V. Lambert*, nº 428117, cf. § 240). Le 30 avril

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 13

2019, la Cour européenne a rejeté la demande de suspension de la décision d'arrêt des soins. Le 3 mai 2019, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a donné six mois à la France pour présenter ses observations sur le dossier. La France a répondu au Comité de l'ONU qu'il n'était pas en mesure de réclamer le maintien des soins. Les parents ont alors saisi la juridiction judiciaire. Le 28 juin 2019, considérant l'absence de voie de fait et l'inapplicabilité de l'article 66 de la Constitution, la Cour de cassation a déclaré la juridiction judiciaire incompétente et n'a pas renvoyé l'affaire devant un nouveau juge (C. cass., Ass. plén., arrêt nº 647 du 28 juin 2019, req. nº 19-17.330 ; 19-17.342). Les recours ayant été épuisés, la décision médicale a été appliquée : Vincent Lambert est mort le 11 juillet 2019, neuf jours après l'arrêt de l'hydratation et l'alimentation artificielles.

– **Liberté de conscience et de religion (cf. § 311 et s.).** S'agissant des emplois publics, le Conseil d'État a eu à se prononcer sur la question de savoir si le port d'une barbe volumineuse par un médecin égyptien constitue une violation du principe de neutralité et de laïcité. Dans son arrêt du 12 février 2020 (req. nº 418299), il a considéré, contrairement au tribunal administratif et à la Cour administrative, que la barbe ne constitue pas par elle-même une manifestation ostensible d'une appartenance religieuse. Le port de la barbe est insuffisant pour caractériser la manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public.

En 2019 et 2020, l'installation de crèches de Noël dans les bâtiments publics a continué à alimenter la saga jurisprudentielle administrative. Le 25 juin 2019, la Cour administrative d'appel de Lyon a confirmé l'illégalité de l'installation d'une crèche dans les locaux de l'hôtel de région de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (CAA LYON, 25 juin 2019, req. nº 17LY03989).

– **Liberté d'expression et respect des sensibilités religieuses (préservation de la paix religieuse).** Tant que les propos ne sont pas offensants et diffamatoires, la Cour européenne fait prévaloir la liberté d'expression ; dans le cas contraire, elle sanctionne l'État. S'agissant de la condamnation pénale et d'amendes infligées à l'auteure de propos critiquant les mœurs du prophète Mahomet (dénonçant sa pédophilie), la Cour a considéré que ces propos ont outrepassé les limites admissibles d'un débat objectif. Ils ont suscité une indignation justifiée mettant à mal la tolérance religieuse, laquelle doit être préservée sur la base de l'obligation positive découlant de l'article 9 (CEDH, 25 octobre 2018*, E.S. c/ Autriche*, req. nº 38450/12, cf. § 308). Cet arrêt a fait l'objet d'interprétations erronées selon lesquelles la Cour ne serait pas « Charlie » : elle aurait confirmé une condamnation pour un délit de blasphème envers la religion musulmane. Mais il n'en est rien. La Cour a apprécié la proportionnalité de la condamnation et la teneur des propos de la requérante. Un an plus tard, dans l'arrêt du 5 décembre 2019 rendu contre l'Azerbaïdjan, elle considère que la condamnation pénale pour publication d'un article critiquant l'islam constitue une violation de l'article 10. Cet article avait contribué à un débat sur une

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 14

question d'intérêt public, à savoir le rôle de la religion dans la société (CEDH, 5 décembre 2019, *Tagiyev et Huseynov c/ Azerbaïdjan*, req. nº 13274/08).

– **Article 17 et abus de droit.** Dans l'arrêt *Pastörs c/ Allemagne* (req. nº 55255/14) du 3 octobre 2019, la Cour européenne des droits de l'homme fait une nouvelle utilisation de l'article 17, qu'elle oppose à un député condamné pénalement pour des propos constitutifs de déni de l'Holocauste tenus au Parlement allemand. Elle considère que le requérant avait cherché à utiliser son droit à la liberté d'expression dans le but de promouvoir des idées contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention.

– **Vie privée et secret des correspondances.** Un employeur peut-il installer des caméras de vidéosurveillance pour filmer ses salariées, sans les avoir prévenues, et peut-il les licencier après que ces vidéos ont montré qu'elles volaient dans la caisse ? Pour la Grande Chambre, dans les circonstances de l'espèce, la réponse est oui. Le 17 octobre 2019, à quatorze voix contre trois, elle juge que, eu égard au degré d'intrusion dans la vie privée des requérantes et aux raisons légitimes ayant motivé la mise en place de la vidéosurveillance, les juridictions du travail ont pu, sans dépasser la marge nationale d'appréciation, considérer que l'atteinte à la vie privée des requérantes était proportionnée (CEDH, 17 octobre 2019, *López Ribalda et autres c/ Espagne*, req. nº 1874/13 et 8567/13).

S'agissant du secret des correspondances, dans l'arrêt du 23 octobre 2019 (nº 17-28.448), la Cour de cassation a étendu la protection de la correspondance privée à une messagerie instantanée utilisée par les salariés. La messagerie instantanée a été considérée comme relevant du domaine privé et donc bénéficiant du secret des correspondances pour une seule raison : l'adresse électronique associée au compte de messagerie instantanée était une adresse personnelle. Pour cette unique raison, les échanges relevaient du domaine privé.

– **Liberté de manifester.** À la suite des violences lors des manifestations des gilets jaunes pendant l'hiver 2018, le Parlement a adopté la loi nº 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public, appelée loi « anti-casseurs ». Le Conseil constitutionnel a censuré l'article 3, qui donnait à l'autorité administrative le pouvoir d'interdire de manifestations toute personne présentant une « menace d'une particulière gravité pour l'ordre public » (Déc. nº 2019-780 DC du 4 avril 2019). Il a en revanche validé l'article 2, qui autorise les fouilles de sacs et de véhicules dans les manifestations et à ses abords sur réquisition du procureur, et l'article 6, qui crée un délit de dissimulation volontaire du visage puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Dans l'arrêt du 24 juillet 2019, le Conseil d'État a jugé que l'usage d'une grenade lacrymogène et assourdissante, dès lors qu'il est nécessaire, adapté et proportionné, et utilisé dans le strict respect des règles d'emploi des armes et d'utilisation technique et professionnelle, n'empêche pas l'expression du droit

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 15

constitutionnel de manifester et ne viole pas les articles de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant le droit à la vie, le droit à la dignité et l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (CE, 24 juillet 2019, nº 429741).

Ces quelques exemples, détaillés dans les développements qui suivent, attestent, s'il en était besoin, du fait que le droit des libertés fondamentales est un droit casuistique : ses développements normatifs et jurisprudentiels se nourrissent de la pratique et des problématiques contemporaines. Ce droit évolue avec elles, afin de garantir les droits des individus dans le respect des textes fondamentaux.

Plan de l'ouvrage

I. Connaître les libertés fondamentales implique de savoir tout d'abord quelles en sont les **sources**. La première partie de l'ouvrage se concentre sur ce point et présente les différentes sources juridiques de protection. Celles-ci sont multiples : d'abord internes, elles sont, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, européennes (Conseil de l'Europe et Union européenne) et internationales.

II. La deuxième partie présente les systèmes de garantie. L'ouvrage analyse les différents modes de protection qui permettent d'assurer la garantie effective de ces droits. Les libertés, à la charnière des ordres juridiques, bénéficient d'une protection (non juridictionnelle et juridictionnelle) qui s'exerce au plan interne, européen et international.

III. Ces deux parties sont un présupposé nécessaire pour aborder ***in concreto*** l'étude des libertés. Dans une troisième partie, **l'ouvrage s'attache à faire une présentation des différentes libertés et de leur régime** : libertés physiques, libertés de l'esprit, libertés collectives. Il s'agit pour chacun de ces droits et libertés de savoir quels textes les protègent et comment les juges (internes et européens), agissant de concert, assurent leur pleine effectivité. Dans cette partie seront présentés les cas récents qui ont appelé une réponse des juges nationaux ou européens.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 17

Partie I



Les sources des droits et libertés fondamentaux

Chapitre 1

Les sources nationales

5. Les sources nationales des droits et libertés fondamentaux ne se limitent pas aux **sources constitutionnelles** (section 2). Avant elles et avant l'essor du contentieux constitutionnel, les droits et libertés fondamentaux ont été protégés par des **normes** et des **principes infraconstitutionnels** : la **loi** et les **principes généraux du droit** créés par le juge administratif (section 1).

Section 1
LES DISPOSITIONS NATIONALES INFRACONSTITUTIONNELLES

§1. LA LOI

6. **La loi est l'expression de la volonté générale : elle ne peut mal faire**. De cette tradition légicentriste française découle le rôle dévolu à la loi s'agissant de la garantie des droits. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 confie à la loi le soin de consacrer juridiquement les droits naturels qu'elle proclame, c'est-à-dire de les protéger en imposant leur respect :

– la loi doit rendre ces droits effectifs dans la société politique, en en déterminant les bornes (art. 4 de la Déclaration de 1789) ;

– elle ordonne ou défend certaines actions (art. 5 de la Déclaration) ;

– elle détermine les cas et les formes dans lesquels un homme peut être arrêté ou détenu et établit les délits et les peines (art. 8) ;

– elle maintient l'ordre public (art. 10) ;

– elle détermine les cas d'abus de la liberté d'expression (art. 11) ;

– elle constate la nécessité de la contribution publique (art. 14) ;

– elle constate la nécessité publique permettant qu'un homme soit privé de sa propriété (art. 17).

C'est également dans *« les conditions définies par la loi »* que s'exercent les droits reconnus dans la Charte de l'environnement. Ainsi la loi positive déter-

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 20

mine les conditions d'exercice des droits contenus dans la Déclaration de 1789 ou dans la Charte. Cette tradition, héritée de 1789, a été perpétuée dans la Constitution de 1958 puisque l'**article 34** énonce que :

> La loi fixe les règles concernant *« les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »*.

Le législateur peut intervenir au titre de l'article 34 pour :

– **définir les conditions concrètes d'exercice d'une liberté constitutionnelle** (déc. nº 2003-485 DC du 4 déc. 2003 relative au droit d'asile) ;

– assurer la **conciliation de deux libertés contradictoires** (déc. nº 77-87 du 23 nov. 1977 relative à la liberté de l'enseignement) ;

– répondre à une **préoccupation sociale** qui requiert une intervention rapide. À ce titre, le législateur est parfois mieux placé que le constituant : la question sensible du port de signes religieux à l'école a été traitée dans la loi nº 2004-228 du 15 mars 2004 ;

– **mettre en œuvre des droits-créances** de la deuxième génération. Cette mise en œuvre concrète nécessite le plus souvent l'intervention du législateur, puisqu'elle requiert une action positive de l'État. Il est alors nécessaire qu'il intervienne pour que les droits et principes constitutionnels se matérialisent. Il en va ainsi avec la loi nº 2007-590 du 5 mars 2007 qui consacre un *« droit au logement opposable »*.

§2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

7. Les principes généraux du droit sont apparus dans la **jurisprudence du Conseil d'État**, après la Deuxième Guerre mondiale, pour contraindre le pouvoir réglementaire, même dans le silence de la loi, à respecter des valeurs que le juge estime nécessaires dans une société démocratique.

Il s'agit d'une catégorie de normes constituant une **source de la légalité administrative**, entendue comme l'**ensemble des règles de droit qui s'imposent à l'administration**. Leur originalité réside dans leur **caractère non écrit**, qui les distingue des sources écrites de la légalité.

L'arrêt ***Aramu*** du Conseil d'État du 26 octobre 1945 est l'arrêt fondateur de cette nouvelle catégorie (CE, Ass., 26 oct. 1945, req. nº 77726). Dans cet arrêt, le Conseil d'État évoque les *« principes généraux du droit applicables même en l'absence de texte »*.

Selon le Conseil d'État, il résulte de ces principes qu'une sanction disciplinaire ne peut *« être prononcée légalement sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter utilement sa défense »*. Le Conseil consacrait explicitement le principe du **respect des droits de la défense**, déjà appliqué un an plus tôt dans l'arrêt *Dame Veuve Trompier-Gravier* (CE, Sect., 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*).

Le juge administratif fait référence à **ces principes généraux du droit, sans les fonder sur un texte**. Ces principes enrichissent la liste des libertés placées sous la sauvegarde du législateur. Ils ont une **valeur infralégislative et supradécrétale**.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 21

Ils se distinguent d'autres principes (« principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », « principes particulièrement nécessaires à notre temps » et « principes de valeur constitutionnelle », voir *infra* §§ 22 et 23), en ce que, s'ils peuvent avoir le même contenu, **leur valeur juridique est différente**. Le Conseil constitutionnel ne peut utiliser un principe général du droit dégagé par le Conseil d'État pour censurer une loi. Seul le juge administratif pourra l'utiliser pour contraindre l'administration.

§3. LES RÈGLEMENTS

8. Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que l'exécutif ne peut organiser par décret le régime d'une liberté : une loi est toujours requise. Le domaine de l'article 34 est protégé. Le juge administratif peut annuler tout acte administratif qui mettrait en cause une matière réservée à la loi par l'article 34.

Il existe toutefois une exception : il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'exécutif doit **pallier une carence du législateur**.

Reste enfin le cas où l'exécutif est habilité, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, à légiférer par ordonnance.

Section 2
LE BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ

9. Le choix des constituants de 1958 fut de faire figurer en tête de la Constitution un court Préambule, riche par les textes auxquels il faisait référence.

> *« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale, tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946. »*

Ce Préambule et les textes auxquels il fait référence forment, avec la Constitution, le ***« bloc de constitutionnalité »***, expression doctrinale née dans les années 1970. Claude Émeri en 1970 dans la *Revue de droit public* observait que le Conseil constitutionnel construisait un *« bloc de la constitutionalité »* (*RDP*, 1970, p. 678). Par la suite, dans les *Mélanges Eisenmann I* en 1975, Louis Favoreu consacre une étude à son contenu, variable au regard des différentes normes contrôlées (« Le principe de constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Mélanges Eisenmann*, 1975, p. 33 et s.)

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 22

§1. LES DISPOSITIONS DU TEXTE DE LA CONSTITUTION

10. **Seule une poignée de droits fondamentaux est inscrite dans le texte même de la Constitution**. Ceux-ci sont peu nombreux car la Constitution de 1958 avait essentiellement pour fonction d'organiser la distribution des pouvoirs entre les autorités instituées, elle n'avait pas vocation initialement à assurer une protection des droits fondamentaux :

– l'article 1er de la Constitution, qui suit immédiatement le Préambule, affirme *« l'unité et l'indivisibilité de la République, l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion, ainsi que le respect des croyances »*. Il consacre la *« parité dans le domaine politique »* (depuis la loi constitutionnelle nº 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes) et, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, dans *« le domaine professionnel et social »* ;

– l'article 3 pose le principe de la **souveraineté nationale** ;

– l'article 66, qui est une reproduction allégée de l'article 7 de la Déclaration de 1789, **prohibe la détention arbitraire**.

11. La loi constitutionnelle nº 2008-724 du 23 juillet 2008 de *modernisation des institutions de la Ve République* a renforcé la place des droits fondamentaux dans la Constitution. En plus de la révision de l'article 1er de la Constitution, elle a consacré :

– **les principes de liberté, d'indépendance et de pluralisme des médias**, par la révision de l'article 4 qui comporte un nouvel alinéa *(« La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation »)* ;

– l'entrée juridique des **langues régionales** dans le patrimoine de la nation (art. 75-1 : *« Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »)* ;

– la contribution de la République à la défense de la **francophonie** (art. 87 de la Constitution).

§2. LA VALEUR JURIDIQUE DU PRÉAMBULE DE 1958

12. La reconnaissance de la valeur constitutionnelle du Préambule de 1958 est une décision **lourde de conséquences : elle entraînera la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789 et celle du Préambule de 1946**. Au lendemain du référendum de 1958, la controverse doctrinale classique sur la valeur de ces deux textes a été relancée.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 23

I. La controverse sur la valeur juridique du Préambule de 1958

A. Le débat doctrinal

13. À la suite de l'adoption de la Constitution de 1958, il s'agissait de savoir si le Préambule donnait valeur de droit positif constitutionnel au texte de la Déclaration de 1789. Est-ce qu'il faisait plus que réitérer une série de propositions philosophico-politiques ? Pour certains, à la fin du XIX^e^ siècle, elle ne pouvait pas avoir valeur juridique dans la mesure où elle n'est qu'une déclaration d'**intention philosophique et morale.** Carré de Malberg, dans *La Contribution à la théorie générale de l'État*, soutenait cette position. Il s'opposait aux thèses avancées par ses contemporains, Duguit et Hauriou, qui considéraient que les Déclarations ont la même valeur constitutionnelle que le texte qu'elles accompagnent et par conséquent elles s'imposent au législateur.

B. L'intention des constituants

14. Le gouvernement de 1958 semblait avoir adopté la position de Carré de Malberg. Les rédacteurs du Préambule **ne semblaient pas avoir voulu conférer à la Déclaration la même valeur qu'à la Constitution,** mais plutôt la laisser au rang de texte philosophique ou politique, devant guider le législateur. La suprématie de la Constitution ne semblait pas profiter au Préambule. Lors d'une réunion du Comité consultatif constitutionnel, le commissaire du gouvernement Jeannot insista sur le fait que le Préambule et le texte auquel il renvoyait n'avaient pas de valeur constitutionnelle.

Mais ces **précisions n'ont eu aucun poids**, puisqu'il est établi que **les intentions des rédacteurs de la Constitution n'ont pas de valeur juridique** ; comme les travaux préparatoires qui n'ont pas été soumis aux électeurs avant le référendum du 28 septembre 1958.

C. La valeur en droit positif en 1958

15. Avant que le Conseil constitutionnel ne se prononce sur la valeur constitutionnelle de ces textes, le juge civil et le juge administratif avaient reconnu leur valeur juridique en droit positif.

En 1951, dans une affaire relative à l'exercice du droit de grève, la Cour de cassation (Cass. 28 juin 1951, pourvoi n° 51-01661) reconnut la valeur juridique du Préambule de 1946.

Le juge administratif se fit attendre. Après une position qui parut hésitante et mal comprise, dans l'arrêt *Dehaene* (CE, Ass., 7 juillet 1950), il fallut attendre 1956 pour que **le Conseil d'État se réfère explicitement au Préambule de 1946**.

Dans son arrêt d'Assemblée du 11 juillet 1956, ***Amicale des Annamites de Paris*** (CE, Ass., 11 juill. 1956), le Conseil d'État reconnaît que figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, tels qu'ils sont présentés dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la liberté d'association.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 24

II. La démarche du Conseil constitutionnel

A. La révolution juridique : la décision du 16 juillet 1971

16. La révolution juridique date de 1970 et se résume en quatre mots : *« et notamment son Préambule »*, ajoutés aux visas traditionnels, *« Vu la Constitution »*. L'audace du Conseil constitutionnel fut de se référer pour la première fois dans sa décision du 19 juin 1970 (déc. nº 70-39) au Préambule de la Constitution. Il constata que le traité de Luxembourg du 22 avril 1970 était conforme à la Constitution, en citant expressément dans les visas le Préambule.

Ensuite, le **16 juillet 1971 (déc. nº 71-44, dite liberté d'association), le Conseil constitutionnel a attribué explicitement valeur constitutionnelle au Préambule de 1946 et à un principe fondamentalement reconnu par les lois de la République.** Il en fait application dans les motifs de la décision : il déclare contraire à la Constitution une disposition législative portant atteinte à la liberté d'association.

Enfin, la Déclaration de 1789 est explicitement citée dans les visas, dans la décision du 27 décembre 1973 (déc. nº 73-51).

> **Synthèse :** à compter de 1970, le Conseil constitutionnel reconnaît que le Préambule contient des règles et des principes de droit positif ayant valeur constitutionnelle. Les actes législatifs doivent leur être conformes, sous peine d'être censurés.

17. **Trois raisons expliquent la démarche du juge constitutionnel[1] :**

– **en premier lieu**, le Conseil constitutionnel avait été créé pour éviter que l'Assemblée nationale n'empiète sur le gouvernement. Il devait garantir la séparation des pouvoirs. Lorsqu'il est apparu que ce contentieux était fort limité, le Conseil constitutionnel a trouvé une autre mission justifiant son existence ;

– **en second lieu**, lorsque le juge constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle du Préambule en 1970, la saisine n'était pas encore ouverte aux députés et aux sénateurs. Dès lors, les recours étaient très peu nombreux. Nul ne pouvait imaginer l'essor que prendrait le contentieux constitutionnel ;

– **enfin**, il y a une raison plus subjective et politique qui tient à la démission du général de Gaulle le 28 avril 1969, ce départ a permis aux membres du Conseil constitutionnel de s'émanciper de la lecture gaulliste de la Constitution.

La consécration de la valeur constitutionnelle du Préambule de 1958 est une étape décisive pour le contrôle de constitutionnalité. S'est alors posée la question de savoir si tous les éléments du Préambule acquerraient ainsi valeur constitutionnelle.

1. F. Luchaire, *La protection constitutionnelle des droits et libertés*, Economica, 1987, p. 18.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 25

B. La valeur constitutionnelle de l'ensemble des éléments du Préambule de 1958

18. L'ensemble du Préambule et tous les textes auxquels il renvoie ont-ils valeur constitutionnelle ? Selon les termes du Préambule de 1958, *« le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 »*. Cette rédaction a soulevé quelques incertitudes sur le point de savoir si toutes les dispositions de ce texte à tiroirs avaient désormais valeur constitutionnelle.

Certains auteurs ont soutenu que seuls certains articles avaient valeur constitutionnelle. Ils soulevaient deux séries de questions :

– Seules les dispositions relatives aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale pouvaient recevoir valeur constitutionnelle ? Réponse : non. Dans sa décision du 16 janvier 1982 (déc. nº 81-132 DC), le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle de toutes les dispositions de la Déclaration de 1789. Il a affirmé que *« par le référendum du 13 octobre 1946 et du 28 septembre 1958 le peuple français a approuvé des textes conférant valeur constitutionnelle aux principes et droits proclamés en 1789 »*. Chaque article a donc reçu valeur constitutionnelle par l'approbation référendaire ;

– Seules les dispositions de la Déclaration complétées et confirmées par le Préambule de 1946 ont valeur constitutionnelle ? Réponse : non. Le Conseil constitutionnel n'a jamais exigé cette double référence.

> Le Conseil constitutionnel a retenu une approche globalisante. Il n'opère pas, entre ces textes dotés d'une incontestable unité, de distinction selon le degré de rattachement qu'ils ont aux Droits de l'homme et selon qu'ils sont ou non complétés par le Préambule de 1946.

§3. LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

I. Le choix du constituant de 1958 : le renvoi à la Déclaration de 1789

19. Le constituant de 1958 a choisi de faire un renvoi à la Déclaration de 1789. Il en résulte que la Constitution de 1958 ne contient pas son propre catalogue de droits fondamentaux, au détriment de la lisibilité et de l'accessibilité à la Charte constitutionnelle des droits et libertés, autrement nommée « bloc de constitutionnalité ».

La méthode retenue est inédite puisque jusqu'alors – et depuis la Révolution – les Constitutions françaises ont souvent contenu leur propre catalogue de droits fondamentaux. Ce catalogue pouvait apparaître dans le texte de la Constitution (comme ce fut le cas dans la Constitution de 1791, de l'an VIII...), dans le

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 26

Préambule (comme ce fut le cas dans la Constitution de 1848 et de 1946) ou être juxtaposé au texte constitutionnel (Constitution de l'an I en 1793).

C'est une autre technique qui est choisie après la guerre : celle du renvoi. Dans la **Constitution de 1958, le Préambule de la Constitution renvoie à la Déclaration de 1789 et également au Préambule de 1946**, lequel renvoie également à la Déclaration de 1789. Cette insertion dans le texte a permis de donner une valeur constitutionnelle à la Déclaration de 1789 et de la faire ainsi entrer dans le bloc de constitutionnalité en 1971 (cf. *supra* §§ 12 à 18).

II. Le contenu de la Déclaration : des droits et des principes

20.

A. La déclaration de 1789 : un acte recognitif

Elle se borne à reconnaître des droits qui sont inhérents à la personne humaine et dont elle jouit dans l'état de nature. La Déclaration comporte 17 articles. Trois traits la caractérisent.

1. L'individualisme

Elle exprime les mentalités en France au début de la Révolution ; elle est marquée par l'individualisme, qui est la plus forte rupture avec l'Ancien Régime, divisé en trois ordres (clergé, noblesse et tiers état). Les droits sont reconnus à l'homme, à l'individu, et non pas à des groupes sociaux.

2. L'universalisme

Les droits sont généraux, abstraits et universels. La Déclaration de 1789 se distingue des textes anglo-saxons *(Petition Act, Habeas corpus, Bill of Rights)*, qui garantissent des droits de manière concrète, notamment en organisant leur garantie procédurale.

3. Le légicentrisme

La place et le rôle de la loi et du législateur sont prégnants dans le texte. Ceci traduit la confiance accordée par les rédacteurs au pouvoir législatif. On y trouve l'origine du légicentrisme français. L'idée que la loi ne pouvait mal faire a longtemps dominé, parce que la loi est l'expression de la volonté générale. Le texte français contraste avec le *United States Bill of Rights* qui au contraire détermine tout ce que la loi ne peut pas faire.

B. Trois catégories d'articles

Les 17 articles peuvent être répertoriés en trois catégories :

– le principe d'égalité : l'article 1er énonce que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. L'égalité est proclamée dès la naissance pour tout homme, mais elle ne figure pas à l'article 2, parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Elle est toutefois réaffirmée à l'article 6 qui consacre l'égalité devant la loi et le principe d'égal accès aux emplois et dignités publics ;

– les droits inhérents à la personne : ce sont tout d'abord « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » énoncés à l'article 2, ensuite le

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 27

principe de la légalité des restrictions à la liberté (art. 7), ensuite le principe de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-rétroactivité des sanctions (art. 8), la présomption d'innocence (art. 9), la liberté d'opinion et de conscience (art. 10), la liberté d'expression des pensées et des opinions (art. 11), les conditions à une privation de propriété privée justifiée par l'utilité publique (art. 17). Le texte rappelle le principe et les conditions et limites à la liberté (art. 4), et la règle selon laquelle les restrictions à la liberté sont l'exception (art. 5) ;

– les principes d'organisation de l'État. Le texte consacre également des principes d'organisation de l'État. L'article 3 énonce le principe de la souveraineté nationale ; l'article 12, la nécessité d'une force publique au service de l'intérêt général ; les articles 13 et 14 le principe du consentement à l'impôt et de l'égalité devant les contributions publiques ; l'article 15, le principe de responsabilité de tout agent public ou titulaire d'une charge publique, enfin l'article 16, la nécessité de la séparation des pouvoirs et de la garantie des droits dans un ordre constitutionnel.

§4. LE PRÉAMBULE DE 1946

21. L'alinéa premier du Préambule de 1946[2] *« réaffirme solennellement les droits des libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République »*. Aux termes de l'alinéa 2, *« il proclame en outre comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux »*, énumérés aux articles 3 à 18. Le Préambule est intéressant par ses renvois et par les principes qu'il réaffirme et proclame. C'est à propos de ce texte qu'on a pu parler des *« textes tiroirs »*, de *« poupées gigognes »*.

I. Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

22. La présence dans le bloc de constitutionnalité de principes qualifiés de *« fondamentaux »* et qui ont été *« reconnus par les lois de la République »* peut surprendre. Si la réaffirmation solennelle des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 valait, en 1946, au moins rachat de la tradition révolutionnaire, sans rien ajouter aux textes de la Déclaration, celle des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République était surprenante. Ces principes se présentent en **ordre dispersé** dans la législation. Par cette rédaction, le constituant confie au juge constitutionnel le soin de les révéler ou de les dégager. Les incertitudes relatives au caractère flou de ces principes dont le contenu est imprécis ont suscité des critiques, aujourd'hui tempérées.

C'est au Conseil constitutionnel que revient la tâche de révéler, de dégager les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. V. *Le Préambule de la Constitution de 1946*, sous la direction de Y. Gaudemet, Panthéon-Assas, 2008.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 28

On dénombre aujourd'hui neuf principes. Le premier est la liberté d'association, qui avait déjà été consacré par le Conseil d'État dans l'arrêt ***Amicale des Annamites de Paris*** (préc.), avant que le Conseil constitutionnel ne le mette au jour dans la décision du 16 juillet 1971.

Le Conseil constitutionnel a ensuite dégagé les huit principes suivants :

– le respect des droits de la défense (déc. nº 76-70 DC, 2 décembre 1976) ;

– la liberté individuelle et la liberté de conscience (déc. nº 77-75 CD, 12 janvier 1977) ;

– l'indépendance de la juridiction administrative (déc. nº 80-119 DC, 22 juin 1980) ;

– l'indépendance des professeurs d'université (déc. nº 83-165, 20 janvier 1984) ;

– la compétence exclusive de la juridiction administrative en matière d'annulation d'actes administratifs (déc. nº 86-224, 23 janvier 1987) ;

– la compétence de l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière (Déc. nº 89-256, 25 juin 1989) ;

– le principe fondamental relatif à la justice pénale des mineurs : la recherche du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées (déc. nº 2002-461 DC, 29 août 2002 et déc. nº 2003-467 DC, 13 mars 2003) ;

– le maintien de la législation des départements d'Alsace et de Moselle tant qu'elle n'est pas remplacée (déc. nº 2011-157 QPC, 5 août 2011, *Société Somodia*) .

Ces décisions de 2002 et 2003, après une longue attente, ont marqué une sorte de résurrection de la notion, ou à tout le moins, son maintien. On peut toutefois observer que le Conseil constitutionnel s'est montré parcimonieux dans la reconnaissance des principes fondamentaux nouveaux. Il s'est surtout illustré ces dernières années par son refus d'en dégager de nouveaux.

En 1972, dans un article célèbre, J. Rivero s'est intéressé à ses principes[3]. La nouvelle catégorie n'était pas facile à cerner. Dès lors, J. Rivero répond à trois questions : quelle République ? Quelles lois ? Quels principes ? L'état actuel de la jurisprudence permet d'y répondre. Le juge a progressivement dessiné les contours de cet élément du bloc de constitutionnalité, pour en donner une définition précise dans la décision du 20 juillet 1988 (nº 88-244DC).

Le principe fondamental reconnu par les lois de la République est un principe essentiel, posé par le législateur républicain, touchant à l'exercice des droits fondamentaux, et qui a reçu application, avec une constance suffisante, dans les Constitutions républicaines, antérieures à la Constitution de 1946.

3. J. Rivero, « Les "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République", une nouvelle catégorie constitutionnelle ? », Rec. *D.*, 1972, chron. p. 265.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 29

Synthèse : le principe fondamental reconnu par les lois de la République n'est pas une création jurisprudentielle correspondant à une source de droit autonome. Il s'enracine toujours dans un texte, même si le Conseil constitutionnel par le passé a parfois omis de citer la source textuelle.

II. Les principes particulièrement nécessaires à notre temps

23. L'alinéa 1er du Préambule de 1946 *« réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République »*. Aux termes de l'alinéa 2, *« il proclame en outre comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux »*, énumérés aux alinéas 3 à 18 du Préambule.

Les conditions de son élaboration expliquent la présence de ces principes dont la portée pratique reste limitée.

A. Présentation des principes particulièrement nécessaires à notre temps

En 1945, la nouvelle Assemblée constituante voulut rédiger une nouvelle Déclaration des droits consacrés en 1789, auxquels étaient ajoutés des droits économiques et sociaux. Lors du référendum du 5 mai 1946, le projet fut repoussé par 53 % des suffrages exprimés. Ce fut le premier référendum négatif. Il s'agissait donc pour la deuxième Assemblée constituante d'établir un projet qui puisse être accepté.

La solution habile fut de réaffirmer solennellement, en tête de la Constitution, les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration de 1789 et en complétant celle-ci par les principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps. On y ajouta les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, formule qui connut un destin florissant vingt ans plus tard.

L'alinéa 2 du Préambule de 1946 et sa rédaction prudente sont le fruit de l'échec du référendum d'avril 1946. La deuxième Assemblée constituante a proposé au peuple français ces *« principes particulièrement nécessaires à notre temps »*, formule d'une grande banalité. Les principes politiques, économiques et sociaux sont énumérés aux alinéas 3 à 18. Cette présentation sous forme de catalogue pourrait laisser penser que leur identification est évidente. En réalité, la question s'est posée de savoir si tous les principes avaient valeur constitutionnelle, alors qu'ils n'ont qu'une portée pratique limitée.

Le Conseil constitutionnel a explicitement fait référence à l'un de ces principes pour la première fois dans la décision du 15 janvier 1975 (déc. nº 74-54 DC) en considérant qu'aucune disposition de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse ne méconnaissait le principe énoncé dans le Préambule de 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 30

1. Deux catégories de principes

On peut distinguer deux catégories de principes particulièrement nécessaires à notre temps : les principes politiques et les principes économiques et sociaux.

a) Principes politiques

Les principes politiques concernent l'égalité des sexes (alinéa 3) et les relations extérieures de la France. Citons l'alinéa 4, selon lequel tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur tout le territoire de la République. L'alinéa 14 pose le principe du respect des règles du droit international public par la France, du non-emploi de la force contre la liberté d'un peuple. Enfin, l'alinéa 15 aux termes duquel la France consent sous réserve de réciprocité aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

b) Principes économiques et sociaux

Les principes économiques et sociaux concernent l'homme situé.

Ils établissent en premier lieu un **statut social** : les droits de la famille, le droit à la protection de la santé, à la sécurité matérielle, au repos et aux loisirs garantis à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la solidarité devant les charges résultant des calamités nationales, la garantie d'un égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, la formation professionnelle et l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïc à tous les degrés.

Ils définissent en second lieu un **statut du travailleur dans l'entreprise**. Ils proclament le droit à l'emploi et à la non-discrimination dans le travail, le droit et la liberté syndicale et le droit de grève. Ils définissent enfin une certaine conception de l'économie fondée sur une participation du travailleur à la détermination collective des conditions de travail.

Résumé : le Préambule de 1946 proclame un ensemble de droits, parfois socialisants, qui se présentent comme des droits-créances, impliquant des prestations positives de la part de l'État et non plus une simple abstention.

2. La reconnaissance par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel n'a montré aucune hésitation à incorporer dans le bloc de constitutionnalité les principes particulièrement nécessaires à notre temps.

Sans qu'il soit utile de dresser une liste exhaustive, on peut citer :

– pour l'alinéa 3, la décision du 30 décembre 1981 (déc. n° 81-133) relative à l'égalité des sexes ;

– pour l'alinéa 4, la décision du 9 janvier 1980 (déc. n° 79-109 DC) sur le droit d'asile ;

– pour l'alinéa 5, la décision du 28 mai 1983 (déc. n° 83-156 DC) relative au droit d'obtenir un emploi ;

– pour l'alinéa 6, la décision des 19 et 20 juillet 1983 (déc. n° 83-162) relative à la liberté syndicale ;

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 31

– pour l'alinéa 7, la décision du 25 juillet 1979 (déc. nº 79-105) relative au droit de grève.

Il apparaît que **tous les principes particulièrement nécessaires à notre temps, proclamés aux alinéas 3 à 15, ont valeur constitutionnelle**.

Il n'existe pas de décision appliquant les alinéas 16 à 18 relatifs à l'Union. Par ailleurs, les alinéas 16 et 17 n'ont plus qu'une portée historique et ont cessé d'exister avec la disparition de l'union française. L'alinéa 18, qui trace les perspectives d'évolution, a été abrogé et remplacé par le deuxième alinéa du Préambule de 1958 (déc. nº 87-226 DC du 2 juin 1987).

Le Conseil constitutionnel laisse au législateur une grande marge de manœuvre pour mettre en œuvre ces principes, en raison de leur caractère à la fois imprécis, supplétif (« en outre »), contingent (« nécessaires à notre temps ») et du fait de leur nature programmatique, voire incantatoire (« chacun a le droit d'obtenir un emploi »).

L'interprétation de ces principes par le juge constitutionnel est souple. Le juge insiste sur la compétence détenue par le législateur pour garantir les principes proclamés par le Préambule de 1946. Pourtant, bien que ces principes aient tous valeur constitutionnelle, leur portée pratique est limitée et ils sont plutôt mal aimés par les juges.

B. Une portée pratique limitée

Les décisions qui sanctionnent la violation d'un principe particulièrement nécessaire à notre temps sont rares. On observe que la jurisprudence du Conseil constitutionnel est plutôt une jurisprudence de rejet puisqu'il y a très peu de décisions dans lesquelles la loi déférée a été déclarée inconstitutionnelle pour violation d'un principe particulièrement nécessaire à notre temps (voir par ex. déc. nº 79-105 DC ; déc. nº 87-230 DC ; déc. nº 93-325 DC). Ces décisions ne représentent qu'une infime partie des cas d'invalidation.

Cela tient à la nature même de ces droits. En raison de leur contingence, ceux-ci sont en effet toujours susceptibles d'être limités en fonction des nécessités de l'ordre public ou de l'intérêt général. Ils peuvent s'incliner en cas de contradiction avec une liberté fondamentale, sans qu'il existe de hiérarchie entre ces principes et les libertés (déc. nº 81-132 DC).

La valeur constitutionnelle reconnue aux principes particulièrement nécessaires à notre temps constitue, à tout le moins, une protection contre une remise en cause des acquis sociaux.

§5. LES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

24. Indépendamment de la catégorie particulière des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et des principes particulièrement nécessaires à notre temps, le Conseil constitutionnel a dégagé des principes de valeur constitutionnelle et des objectifs de valeur constitutionnelle.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 32

I. Les principes de valeur constitutionnelle

25. Ceux-ci ne figurent pas dans le texte du Préambule ou de la Constitution, mais ils en ont été déduits. On observe toutefois la prudence du Conseil constitutionnel à dégager ou révéler ces principes. Il se garde de se substituer au pouvoir constituant, lequel est seul légitime pour poser de nouvelles libertés.

Six principes de valeur constitutionnelle ont été dégagés par le Conseil constitutionnel :

– le **respect de la vie privée** (déc. nº 76-75 DC du 12 janvier 1977 ; 94-352 DC du 18 janvier 1995 ; 99-416 DC du 23 juillet 1999) ;

– la **continuité du service public** (déc. nº 79-105 DC du 25 juillet 1979) ;

– la **liberté d'entreprendre** (déc. nº 81-132 DC du 16 janvier 1982 et nº 92-316 DC du 20 janvier 1993) ;

– la **dignité de la personne humaine** (déc. nº 94-343/344 DC du 27 juillet 1994) ;

– la **liberté contractuelle** (déc. nº 2000-437 DC du 19 décembre 2000 et nº 2006-535 DC du 30 mars 2006) ;

– le **principe de fraternité** (déc. QPC nº 2018-717/718 du 7 juillet 2018). Dans cette décision, le Conseil constitutionnel énonce qu'« aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La devise de la République est 'Liberté, Égalité, Fraternité' ". La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'"idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité". Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle ».

II. Les objectifs de valeur constitutionnelle

26. Le Conseil constitutionnel assure également la protection de ce qu'il a qualifié *« d'objectifs de valeur constitutionnelle »*. Qualification prétorienne, le terme d'objectif de valeur constitutionnelle ne figure dans aucun texte constitutionnel. Pourtant ils sont devenus une catégorie propre du bloc de constitutionnalité. Ils constituent une catégorie ouverte puisqu'il revient au Conseil constitutionnel de les dégager pour donner des directives d'action au législateur.

Ces principes trouvent indirectement leur fondement dans la Constitution. Le plus souvent, il s'agit d'objectifs qui ont d'abord été poursuivis par le législateur, pour être ensuite constitutionnalisés par le Conseil constitutionnel.

Pour l'heure, le Conseil constitutionnel a consacré : la **sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui, la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels** (déc. nº 82-141 DC du 27 juillet 1982) ; le **pluralisme des courants de pensée et d'opinion** (déc. nº 2004-497 du 1er juillet 2004), notamment le **pluralisme des quotidiens d'information** politique et générale (déc. nº 84-181 DC du 11 octobre 1984) ; la **protection de la santé publique** (déc. nº 90-283 du 8 janvier 1991 ; déc. nº 93-325 DC du 13 août 1993) ; la **prévention des atteintes à l'ordre**

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 33

public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions (déc. nº 94-352 DC du 18 janvier 1995) ; la possibilité pour toute personne de **disposer d'un logement décent** (déc. nº 94-359 DC du 19 janvier 1995) ; l'**accessibilité** et l'**intelligibilité de la loi** (déc. nº 99-421 DC du 16 décembre 1999) ; la **lutte contre la fraude fiscale** (déc. nº 99-424 DC du 29 décembre 1999) ; l'**équilibre financier de la Sécurité sociale** (déc. nº 2002-463 DC du 12 décembre 2002). Dans sa décision du 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel a consacré un nouvel objectif de valeur constitutionnelle : celui de la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains (décision nº 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes).

Quelle est la valeur juridique de ces objectifs ? Appartenant au bloc de constitutionnalité, ils ont incontestablement une valeur constitutionnelle. Toutefois, si le législateur doit les respecter, tout comme les autorités publiques qui doivent tendre à leur réalisation, les objectifs n'ont pas une obligation absolue de résultat. Les autorités doivent veiller à ne pas supprimer les garanties existantes, conformément à la jurisprudence du « cliquet ».

§6. LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

27. Au début des années 2000, il est apparu que le bloc de constitutionnalité ne comportait aucun droit ni principe écologiques, alors que le droit international en avait reconnu un certain nombre. Pour pallier cette lacune, **le constituant a adopté le 1er mars 2005 la Charte de l'environnement.**

La méthode retenue pour le faire est à la fois inédite et classique. Inédite car pour la première et unique fois depuis 1958, le Préambule de la Constitution a été modifié, par adjonction. Une périphrase a été ajoutée à la toute fin du Préambule : *« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. »*

Classique dans la mesure où le constituant de 2005 emploie la technique de son prédécesseur en 1958 : la Charte est adossée au Préambule qui renvoie au contenu de ce texte. Elle n'est pas inscrite dans le texte même de la Constitution ou du Préambule. Comme la Déclaration de 1789 et le Préambule de 1946, elle est juxtaposée. Toutefois, à la différence du constituant de 1958, celui de 2005 savait qu'en utilisant cette méthode la Charte de l'environnement allait acquérir valeur constitutionnelle et entrer dans le bloc de constitutionnalité.

Par la décision nº 2008-564 DC du 19 juin 2008, le Conseil constitutionnel a reconnu la pleine valeur constitutionnelle de la Charte, suivi par le juge administratif dans l'arrêt ***Commune d'Annecy*** (CE, Ass., 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, req. nº 297931).

Pour l'examen du contenu de la Charte, voir les développements *infra*, § 339 et s.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 34

§7. L'ÉVOLUTION DU BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ : UN CORPUS OUVERT

28. Les normes de référence ne sont pas constituées une fois pour toutes. Cette catégorie s'est enrichie durant ces dernières années et **le mouvement n'est pas achevé**.

I. La révision de la constitution

La Constitution peut **être révisée et de nouveaux droits fondamentaux peuvent y être insérés par le constituant.** L'article 89 de la Constitution organise deux procédures de révision de la Constitution. La première, dite normale, consiste à soumettre le projet à l'approbation du peuple par la voie du référendum. Mais du fait de sa lourdeur, la Constitution prévoit une procédure abrégée.

Dans ce cas, le texte n'est pas adopté par le peuple, mais par la réunion des deux assemblées siégeant conjointement en Congrès à Versailles. Pour être adopté, le projet de loi constitutionnelle doit obtenir les trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Ainsi la Charte de l'environnement a été intégrée dans la Constitution par une révision constitutionnelle votée par le Congrès le 1er mars 2005. De même, l'interdiction de la peine de mort a été inscrite dans la Constitution à l'article 66-1, à la suite de la révision du 23 février 2007 (cf. *infra*, § 232) votée par le Congrès.

II. La consécration de nouveaux principes de valeur constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel peut encore révéler de nouveaux principes de valeur constitutionnelle, même s'il le fait aujourd'hui avec mesure et prudence, en s'attachant systématiquement à leur donner un fondement textuel.

En 2008, le Comité présidé par S. Veil[4] fut chargé d'étudier si, et dans quelle mesure, les droits fondamentaux reconnus par le Préambule de la Constitution devaient être complétés par des principes nouveaux. Le Comité a remis au président de la République, en décembre 2008, un rapport. Il proposait en particulier d'ajouter dans le Préambule le principe de dignité de la personne humaine (cf. *infra*, § 212). Mais la révision n'a pas eu lieu et la dignité ne figure toujours pas dans le texte écrit de la Constitution, elle reste un principe de valeur constitutionnelle dégagé par le Conseil constitutionnel dans la décision du 23 juillet 1994.

4. *Redécouvrir le Préambule de la Constitution*, rapport du Comité présidé par Simone Veil, La Documentation française, coll. « rapports officiels », décembre 2008.

Chapitre 2

Les sources européennes

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est la principale source des droits et libertés fondamentaux en Europe. Elle est la **source des Droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe** (section 1), mais elle l'est également devenue dans l'**ordre juridique de l'Union européenne**. Elle a longtemps joui en son sein d'une place privilégiée, à côté des **principes généraux du droit communautaire**, dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle aurait pu devenir une source directe des droits et libertés dans l'Union européenne si l'Union avait adhéré à la Convention. Mais ce projet a été stoppé net par l'avis négatif de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 (section 2).

Section 1
LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

29. **La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reste le texte phare à l'échelle internationale en matière de protection des Droits de l'homme**. Elle doit son succès au regard des autres déclarations de droits, moins au contenu de ses dispositions – qui sont des droits civils et politiques –, qu'au contrôle juridictionnel qu'elle a mis en place avec l'instauration de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle peut être saisie par des requérants individuels (voir *infra*, § 145 et s.).

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 36

§1. L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION

I. Le contexte historique

30. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, **les initiatives visant à construire une Europe unie se sont multipliées.** L'un des événements majeurs fut la **réunion à La Haye du Congrès des mouvements européens**, en mai 1948, présidé par Churchill, qui souhaitait la création des *« États-Unis d'Europe »* (discours de Zurich en 1946). Ce Congrès des mouvements européens s'était fixé comme objectif l'adoption d'une convention relative aux Droits de l'homme. La même année était adoptée la Déclaration universelle des droits de l'homme (cf. *infra*, § 59). La première initiative fut la création, par le traité de Londres, du **Conseil de l'Europe**, fondé le 5 mai 1949, par dix États (Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède et Royaume-Uni).

Le Conseil de l'Europe s'attela à la rédaction d'une Déclaration de droits, présentée à la **signature le 4 novembre 1950** : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle est **entrée en vigueur le 3 septembre 1953**. Elle a été complétée par quatorze protocoles additionnels, les plus marquants étant le onzième, entré en vigueur le 1er novembre 1998, qui a généralisé le droit de recours individuel et le quatorzième, ouvert à la signature et à la ratification le 13 mai 2004 et entré en vigueur le 1er juin 2010, visant à renforcer l'efficacité de la Cour afin de lutter contre son engorgement.

Le protocole 15 est toujours en cours de ratification, le protocole 16 est entré en vigueur le 1er août 2018 (cf. *infra* § 145) :

– le protocole 15 qui a été ouvert à la signature et à la ratification le 24 juin 2013. Celui-ci comporte plusieurs objets, notamment l'ajout d'une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation, dans le Préambule de la Convention, ou encore la réduction de six à quatre mois du délai dans lequel la requête doit être introduite devant la Cour ;

– le protocole 16, ouvert à la signature et à la ratification le 2 octobre 2013, est entré en vigueur le 1er août 2018. Il compte quatorze États parties au 1er juillet 2020. Il permet désormais aux juridictions suprêmes des dix États membres l'ayant ratifié d'adresser à la Cour européenne des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention.

II. Les États parties à la Convention

31. Au 1er juillet 2019, la Convention européenne des droits de l'homme compte 47 États parties, tous membres du Conseil de l'Europe. Il y a cinq États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : le Saint-Siège (1970), les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon (1996), le Mexique (1999). Israël bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe depuis le 2 décembre 1957.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 37

Le nombre d'États membres s'est considérablement accru depuis la chute du mur de Berlin : ont pu adhérer à la Convention les anciens États du bloc communiste. L'adhésion est soumise à des conditions statutaires strictes. L'État doit être un État de droit, doté d'un régime démocratique et parlementaire et assurant la garantie des Droits de l'homme. Malgré ces exigences, le respect des Droits de l'homme n'est pas garanti de manière satisfaisante dans un certain nombre d'États ayant récemment adhéré, au premier rang desquels se trouve la Russie. Cette situation préoccupante a conduit les États à mettre en place une procédure de suivi, confiée au Comité des ministres et destinée à veiller au respect de l'article 3 du statut par les États parties à la Convention (cf. *infra* § 177).

Liste des 47 États parties à la convention européenne des droits de l'homme

État	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	13 juillet 1995	2 octobre 1996	2 octobre 1996
Allemagne	4 novembre 1950	5 décembre 1952	3 septembre 1953
Andorre	10 novembre 1994	22 janvier 1996	22 janvier 1996
Arménie	25 janvier 2001	26 avril 2002	26 avril 2002
Autriche	13 décembre 1957	3 septembre 1958	3 septembre 1958
Azerbaïdjan	25 janvier 2001	15 avril 2002	15 avril 2002
Belgique	4 novembre 1950	14 juin 1955	14 juin 1955
Bosnie-Herzégovine	24 avril 2002	12 juillet 2002	12 juillet 2002
Bulgarie	7 mai 1992	7 septembre 1992	7 septembre 1992
Chypre	16 décembre 1961	6 octobre 1962	6 octobre 1962
Croatie	6 novembre 1996	5 novembre 1997	5 novembre 1997
Danemark	4 novembre 1950	13 avril 1953	3 septembre 1953
Espagne	24 novembre 1977	4 octobre 1979	4 octobre 1979
Estonie	14 mai 1993	16 avril 1996	16 avril 1996
Finlande	5 mai 1989	10 mai 1990	10 mai 1990
France	4 novembre 1950	3 mai 1974	3 mai 1974
Géorgie	27 avril 1999	20 mai 1999	20 mai 1999
Grèce	28 novembre 1950	28 novembre 1974	28 novembre 1974
Hongrie	6 novembre 1990	5 novembre 1992	5 novembre 1992
Irlande	4 novembre 1950	25 février 1953	3 septembre 1953
Islande	4 novembre 1950	29 juin 1953	3 septembre 1953
Italie	4 novembre 1950	26 octobre 1955	26 octobre 1955
Lettonie	10 février 1995	27 juin 1997	27 juin 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 novembre 1995	10 avril 1997	10 avril 1997
Liechtenstein	23 novembre 1978	8 septembre 1982	8 septembre 1982
Lituanie	14 mai 1993	20 juin 1995	20 juin 1995

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 38

État	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Luxembourg	4 novembre 1950	3 septembre 1953	3 septembre 1953
Malte	12 décembre 1966	23 janvier 1967	23 janvier 1967
Moldavie	13 juillet 1995	12 septembre 1997	12 septembre 1997
Monaco	5 octobre 2004	30 novembre 2005	30 novembre 2005
Monténégro	3 avril 2003	3 mars 2004	6 juin 2006
Norvège	4 novembre 1950	15 janvier 1952	3 septembre 1953
Pays-Bas	4 novembre 1950	31 août 1954	31 août 1954
Pologne	26 novembre 1991	19 janvier 1993	19 janvier 1993
Portugal	22 septembre 1976	9 novembre 1978	9 novembre 1978
République tchèque	21 février 1991	18 mars 1992	1er janvier 1993
Roumanie	7 octobre 1993	20 juin 1994	20 juin 1994
Royaume-Uni	4 novembre 1950	8 mars 1951	3 septembre 1953
Russie	28 février 1996	5 mai 1998	5 mai 1998
Saint-Marin	16 novembre 1988	22 mars 1989	22 mars 1989
Serbie	3 avril 2003	3 mars 2004	3 mars 2004
Slovaquie	21 février 1991	18 mars 1992	1er janvier 1993
Slovénie	14 mai 1993	28 juin 1994	28 juin 1994
Suède	28 novembre 1950	4 février 1952	3 septembre 1953
Suisse	21 décembre 1972	28 novembre 1974	28 novembre 1974
Turquie	4 novembre 1950	18 mai 1954	18 mai 1954
Ukraine	9 novembre 1995	11 septembre 1997	11 septembre 1997

§2. LA VALEUR JURIDIQUE EN DROIT POSITIF FRANÇAIS

32. L'attitude de la France a pu sembler paradoxale : alors qu'elle a fait partie des États signataires de la Convention le 4 novembre 1950, il a fallu attendre 24 ans, c'est-à-dire le 3 mai 1974, pour qu'elle ratifie la Convention sous la présidence intérimaire d'Alain Poher. Il a, par ailleurs, fallu attendre 31 ans, soit jusqu'en 1981 avec l'élection de F. Mitterrand, pour qu'elle accepte le droit de recours individuel.

I. Réticences initiales

33. Signataire de la Convention dès 1950, **la France a tardé à la ratifier**, alors qu'un projet de loi de ratification avait déjà été déposé dès 1953, puis à nouveau en 1956, et adopté en 1958 par l'Assemblée nationale. Mais la chute de la IVe République a interrompu le processus. **Le général de Gaulle était réticent**

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 39

à poursuivre le processus de ratification, craignant une forme d'atteinte à la souveraineté nationale. En pleine crise algérienne et à l'heure des privations de droits et de libertés, il était difficile de s'engager dans le processus de ratification.

En outre, certaines dispositions semblaient poser des difficultés, en dehors même du contexte de la décolonisation. Il en va ainsi de la compatibilité entre les dispositions de l'article 16 de la Constitution relatif aux pleins pouvoirs présidentiels en période exceptionnelle, avec l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agira à cet égard d'une réserve émise par la France lors de la ratification (cf. *infra* § 203).

II. Ratification française tardive : 3 mai 1974

34. En 1973, le gouvernement Messmer proposa un projet de ratification adopté par le parlement. Mais lors de la mort du président Pompidou, le projet fut stoppé. L'engagement fut imposé par la force par Alain Poher, président intérimaire, qui réussit à faire adopter le projet le 3 mai 1974. Mais l'engagement de la France restait timide.

A. Le refus initial du droit au recours individuel

35. La France a d'abord refusé le droit de recours individuel, alors qu'il s'agit là de l'innovation la plus originale et la plus forte du système conventionnel. **Elle ne l'acceptera, par une déclaration remise au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que le 2 octobre 1981. Elle devient le 16e État contractant à accepter le recours individuel.**

Elle n'était pas la seule à l'avoir décliné préalablement : au moment de l'entrée en vigueur de la Convention en 1953, seuls trois des dix États ayant ratifié avaient fait une déclaration acceptant les requêtes individuelles. En 1960, ils étaient dix sur un total de quinze États membres. Par la suite, les États réfractaires se sont marginalisés, les nouveaux entrants du Conseil de l'Europe acceptant immédiatement tous les engagements de la Convention.

Face à ce renversement de tendance, le Conseil de l'Europe a finalement adopté le **protocole 11**, entré en vigueur en novembre 1998, imposant le recours individuel à tous les États parties.

1. Les motifs des réticences françaises

Avec le recul, on peut *a posteriori* comprendre **les réticences françaises** : avec l'Italie et le Royaume-Uni, elle a longtemps figuré parmi les États les plus condamnés. Ainsi, dans les statistiques établies de 1959 à 2012, la France **a été le troisième État le plus condamné**, avec près de 7 % des condamnations, après l'Italie et la Turquie (18 % chacun), sachant que la France n'a ratifié la convention qu'en 1974 et n'a accepté le recours individuel qu'en 1981.

Le plus souvent, la France a été condamnée sur le fondement d'une violation de l'article 6 : pour la durée excessive des procédures (39 % des condamnations) et violation des règles du procès équitable devant les juridictions

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 40

ordinaires (34 % des condamnations). Elle a également été mise en cause sur la question des atteintes à la liberté et à la sûreté (violation de l'article 5 : 7 % des condamnations) et à la propriété (violation de l'article 1 du protocole 1 : 4 % des condamnations), les autres droits représentant 16 %[1].

Mais, avec l'élargissement aux anciens États du bloc de l'Est, les statistiques récentes sont plus favorables à la France : en 2018, elle n'arrive pas dans les dix États premiers pourvoyeurs d'affaires.

2. Les conséquences des condamnations

Ces condamnations ont des conséquences effectives (cf. *infra*, § 175). Elles peuvent engendrer des modifications législatives. Ainsi la France a modifié la loi relative aux écoutes téléphoniques à la suite d'une condamnation (CEDH, 24 avr. 1990, *Huvig et Kruslin c/ France*). Elle a modifié la loi qui interdisait la publication des sondages la semaine précédant les élections (loi nº 2002-214 du 19 févr. 2002). Le législateur a abrogé le délit d'offense au chef de l'État par la loi du 5 août 2013 (loi nº 2013-711), à la suite de la condamnation de la France dans l'arrêt *Éon* du 14 mars 2013 (nº 26118-10, arrêt relatif à la célèbre affaire de l'affichette « Casse-toi, pov' con »). Les autorités sont tenues d'inscrire à l'état civil français les enfants nés de mère porteuse à l'étranger (CEDH, 26 juin 2014, *Mennesson c/ France*, req. nº 65192/11).

Elles peuvent également provoquer des évolutions jurisprudentielles, comme celle de la Cour de cassation à propos des changements d'état civil des transsexuels[2].

B. Les réserves françaises

36. La France avait accompagné sa ratification d'une déclaration interprétative et de deux réserves.

La France adopte une déclaration interprétative selon laquelle les lois françaises relatives au monopole de l'ORTF (loi du 10 juin 1972 portant statut de la radiodiffusion française) sont compatibles avec l'article 10 de la Convention sur la liberté de recevoir et de communiquer des informations (déclaration retirée le 24 mars 1988).

S'agissant des réserves, la France a écarté les articles 5 et 6 de la Convention (droit à la liberté, à la sûreté, droit à un procès équitable), au profit des dispositions nationales relatives au régime disciplinaire dans les forces armées (article 27 de la loi du 13 juillet 1972). Puis elle a formulé une réserve sur l'article 15 § 1. Elle est le seul État du Conseil de l'Europe à l'avoir fait. La France craignait que cet article 15 permette de censurer des décisions adoptées par le président français lors de la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution (cf. *infra*, § 203).

1. Source : Statistiques 1959-2010 sur le site de la Cour européenne des droits de l'homme.

2. CEDH, 25 mars 1992, *B. c/ France*, nº 13343/87 : l'assemblée plénière de la Cour de cassation, le 11 décembre 1992, a admis la modification du sexe juridique de l'individu (Cass. pourvoi nº 91-12.373.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 41

III. Application par les juges français

37. Le Conseil constitutionnel **refuse d'intégrer la Convention dans le bloc de constitutionnalité, selon une jurisprudence constante depuis la décision nº 74-54 IVG du 15 janvier 1975**, arguant que la supériorité du traité sur la loi a un caractère relatif et contingent selon l'article 55 de la Constitution qui exige une réciprocité, alors que les décisions de la Constitution ont un caractère absolu et définitif. C'est au juge ordinaire que revient le soin de veiller à la conventionnalité des lois.

La Constitution reste au sommet de l'ordonnancement juridique. Le Conseil d'État, dans l'arrêt d'assemblée ***Sarran***, du 30 octobre 1998 (CE, Ass., 30 oct. 1998, *Sarran, Levacher et a.*) et la Cour de cassation, dans l'arrêt d'assemblée plénière du 2 juin 2000, ***Mlle Fraisse*** (Cass. ass. plén., 2 juin 2000) ont refusé de faire primer le traité sur la Constitution.

Toutefois, depuis la ratification par la France et la décision du Conseil constitutionnel de 1975, les juridictions ont admis sans difficulté, l'**applicabilité directe de la Convention européenne des droits de l'homme en toutes ses dispositions**. La Cour de cassation a ouvert la voie en 1975 (Cass. crim., 3 juin 1975, *Respino* ; Cass. crim., 30 juin 1976, *Eisner, Glaser, Munoz-Rojo*), suivie par le Conseil d'État en 1991 (voir par exemple, CE, ass., 19 avr. 1991, *Belgacem*).

> **Synthèse** : la France a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme le 3 mai 1974. Elle a accompagné sa ratification d'une déclaration interprétative (aujourd'hui levée) et de deux réserves. Elle a admis le droit au recours individuel le 2 octobre 1981.

§3. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION

I. L'application sans condition de réciprocité

38. L'article 55 de la Constitution de 1958 énonce que *« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »* Mais cette condition de réciprocité ne vaut pas pour la Convention européenne. Il s'agit là d'une **donnée fondamentale**. Le texte de 1950 ne prévoit pas une telle clause. Le principe caractéristique du droit international général, selon lequel les États peuvent se retrancher derrière le non-respect par un autre État de ses obligations au titre de la Convention pour mettre fin à celles-ci, est inopposable.

Un État ne peut se retrancher derrière le non-respect par un autre État de ses obligations. Ce système vise à protéger les individus : une telle position nuirait plus aux individus qu'à l'État qui commet la violation. De la même manière, un État ne peut invoquer les réserves à la Convention émises par un autre État pour s'exonérer de ses propres obligations.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 42

La Convention n'est pas un simple échange entre États. Les droits consacrés ont un caractère objectif : ils appartiennent par nature aux individus et ne peuvent être liés aux accords intervenus entre États.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé le 18 janvier 1978 (CEDH, 18 janvier 1978, *Irlande c/ Royaume-Uni,* req. nº 5310/71) la différence avec les traités internationaux de type classique : **la Convention déborde le cadre de la simple obligation de réciprocité entre États contractants.**

Dans l'arrêt ***Loizidou*** de 1995, elle a énoncé que la Convention était un instrument de « l'ordre public européen » pour la protection des êtres humains (CEDH, 23 mars 1995, *Loizidou c/ Turquie*, req. nº 15318/89).

II. L'applicabilité directe

39. Le principe de l'**applicabilité directe** est énoncé à l'article 1er de la Convention :

> *« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »*

Ce principe est le corollaire du principe de non-réciprocité. Il signifie que la Convention pénètre directement les ordres juridiques étatiques, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une disposition interne spéciale. Il permet aux individus de se prévaloir de la Convention, dès que les États y ont adhéré.

• La réception de la Convention dans les ordres juridiques internes se fait en fonction des règles constitutionnelles propres de chaque État.

Le texte acquiert une valeur juridique spécifique en fonction de ces règles : elle peut avoir une valeur supraconstitutionnelle comme aux Pays-Bas, une valeur constitutionnelle comme en Autriche, supralégislative et infraconstitutionnelle comme en France et enfin seulement législative, comme en Allemagne.

L'examen comparé permet de constater que la Convention a, au moins, valeur législative dans la majorité des États membres. Par conséquent, même si les États restent attachés au principe de primauté de la Constitution, comme il va en France avec les arrêts *Sarran et Fraisse* précités, les juges internes admettent l'applicabilité directe de la Convention (cf. *supra*, § 37).

• Les dispositions de la Convention doivent être claires et précises.

Cette exigence est satisfaite car la Convention, qui énonce des droits civils et politiques, contient peu de dispositions programmatoires ou floues, comme peuvent l'être les droits économiques et sociaux.

III. La primauté

40. Dans les années 1990, la Cour européenne des droits de l'homme a posé très clairement le principe de la **primauté** de la Convention sur tous les actes internes, quelles que soient leur nature et la qualité de l'organe dont ils émanent.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 43

Pour la Cour européenne, la Convention l'emporte sur les actes constitutionnels (voir par exemple CEDH, 29 oct. 1992, *Open Door c/ Irlande*, req. nº 14234/88 ; CEDH, 23 juin 1993, *Ruiz-Mateos c/ Espagne*, req. nº 12952/87).

Dans les ordres internes (cf. *supra*, § 37), cette primauté est aujourd'hui admise sans discussion, **sur toutes les normes nationales contraires, qu'elles soient législatives ou infralégislatives**. En France, elle est admise, que la loi soit antérieure ou postérieure, depuis les arrêts ***Jacques Vabre*** du 24 mai 1975 de la Cour de cassation et ***Nicolo*** du Conseil d'État du 20 octobre 1989. Cela signifie que les États ont l'obligation de prendre en compte l'ensemble des règles issues de la Convention dans leur droit positif.

Les États sont compétents pour définir les **modalités d'application de la Convention** et sa **conciliation avec les nécessités de l'ordre public**.

Les États peuvent aller **au-delà du standard minimum de protection défini par la Convention**. Dès lors, les Constitutions ou lois nationales peuvent contenir des dispositions plus protectrices des droits fondamentaux. Dans ce cas, la règle la plus favorable pour les individus l'emporte.

Si la Convention prime sur les lois internes en droit français, en revanche les juges français, constitutionnels et ordinaires, refusent de lui reconnaître une valeur supérieure à la Constitution (Arrêts *Sarran* et *Fraisse*, précités, § 37).

IV. Le droit au recours individuel

41. Pour que la Convention connaisse une application effective, le droit de recours individuel est une **condition indispensable** : pour cette raison ce droit est présenté parmi les traits caractéristiques de la Convention.

Il faut souligner l'importance majeure prise par ce recours individuel. Le droit d'action étatique prévu à l'article 33 de la Convention est très peu utilisé. Pour des raisons politiques et diplomatiques, les États hésitent à exercer ce recours contre un autre État partie. Notons qu'en 2014, il a été engagé trois fois entre par l'Ukraine contre la Russie.

Les **requêtes individuelles, mentionnées à l'article 34** de la Convention, se sont multipliées de façon exponentielle.

> Cet article indique que *« la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit »*.

Ce recours s'exerce donc de plein droit dans l'ensemble des États membres depuis le **protocole 11, entré en vigueur le 1er novembre 1998**. Ce protocole **a supprimé la clause facultative** qui le subordonnait à l'acceptation préalable de l'État. Il est l'élément clé du fonctionnement effectif du dispositif de protection.

droit_libertes_fondamentales_9_20119 - 15.7.20 - 08:32 - page 44

Statistiques :
Depuis sa création en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu plus de 20 600 arrêts. Environ 40 % de ces arrêts étaient dirigés contre 3 États membres du Conseil de l'Europe : la Turquie (3 386), l'Italie (2 382) et la Fédération de Russie (2 253). Sur le nombre total d'arrêts rendus depuis 1959, dans 84 % des cas, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et condamné l'État défendeur.
En 2017, la Cour a rendu 1 068 arrêts qui concernaient 15 595 requêtes, soit une augmentation de 709 % par rapport à l'année précédente. Au total, ce sont 85 951 requêtes dont la Cour a terminé l'examen en 2017 par un arrêt, une décision ou en rayant l'affaire du rôle. Cela représente une augmentation de 123 % par rapport à l'année précédente.
En 2017, il y a eu une augmentation de 19 % de nouvelles requêtes par rapport à l'année précédente, alors que depuis deux ans le nombre de requêtes attribué avait baissé. Cela s'explique essentiellement en raison de l'augmentation du nombre de requêtes attribuées en provenance de Turquie.
Au 31 mars 2020, on comptait 60 950 affaires pendantes (contre 56 750 en 2018, contre 87 850 en 2017 à la même date, contre 67 200 en mars 2016 et 99 900 au 1er janvier 2014). Entre 2014 et 2016, la baisse de 30 % avait été spectaculaire grâce à la mise en œuvre du protocole 14, qui avait instauré le juge unique chargé de rejeter les requêtes irrecevables. Il faut se rappeler que fin 2011 ce chiffre était monté à 151 600. On est dès lors toujours en deçà de ce chiffre très important mais cette remontée des affaires pendantes est inquiétante. Cet afflux trouve son origine dans la situation de trois pays : la Russie, l'Ukraine et la Turquie.
Depuis la création de la Cour, en 1959, près de la moitié des arrêts que la Cour a rendus ont été dirigés contre cinq États membres : la Turquie (3 270), l'Italie (2 351), la Fédération de Russie (1 948), la Roumanie (1 197) et la Pologne (1 125). Sur le nombre total d'arrêts rendus depuis 1959, dans 84 % des cas, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et condamné l'État défendeur.
Statistiquement de 1959 à 2015, les **États les plus condamnés** ont été : la **Turquie** (16,7 %), l'**Italie** (12,01 %), la **Russie** (9,95 %), la **Roumanie** (6,55 %), l'Ukraine (5,75 %), la **Pologne** (5,74 %), la **France** (5,03 %) et la **Grèce** (4,73 %).
Si l'on s'en tient aux requêtes pendantes au 1er juillet 2020, les États les plus attaqués, et donc les plus gros pourvoyeurs de requêtes, sont la Russie (26,1 %), l'Ukraine (15,3 %), la Turquie (15,2 %), la Roumanie (13 %), l'Italie (5,2 %) et l'Azerbaïdjan (3,2 %). Les recours contre la Russie sont en nette augmentation ; ils étaient de 14,2 % en 2015. En cinq ans, ils ont presque doublé.

Le droit de saisine de la Cour est **absolu** et ne souffre d'aucune entrave sous réserve des conditions de recevabilité des recours. À cet égard, le droit au recours est ouvert sans condition de nationalité et la Cour a étendu la notion de victime. Cela explique l'**accroissement considérable du nombre de requêtes**.

9e édition

Droit des libertés fondamentales

Charlotte Denizeau, *maître de conférences à l'université Paris II Panthéon-Assas, co-directrice du master de Droit public comparé de l'université Paris II Panthéon-Assas*

Les droits et libertés fondamentaux constituent l'un des fondements essentiels de toute société démocratique. Universels, ces droits relèvent du patrimoine commun de l'humanité : ils sont aujourd'hui à la charnière de tous les ordres juridiques. Ils constituent l'un des enseignements obligatoires en licence de droit. Leur maîtrise est également exigée pour embrasser les professions d'avocat, de magistrat ou encore d'officier de police ou de gendarmerie.

Organisé en trois parties, l'ouvrage présente les sources des droits et libertés fondamentaux puis étudie les systèmes de garantie, avant d'aborder l'examen des libertés (libertés de la personne physique, libertés de l'esprit, droits et libertés collectifs). Les éléments théoriques du cours sont systématiquement illustrés par des extraits de la jurisprudence et des textes pertinents.

Parfaitement actualisée et assortie d'exercices pratiques, cette nouvelle édition couvre l'intégralité des programmes des cursus universitaires et des concours et examens.

Cet ouvrage s'adresse :

- **aux étudiants en droit ;**
- **aux candidats aux concours administratifs (ENM, ENSP, EOGN, etc.) et aux examens professionnels (CRFPA…) ;**
- **aux professionnels et praticiens (associations, avocats, etc.).**

ISBN : 978-2-311-40729-7

Retrouvez tous les ouvrages Vuibert sur www.Vuibert.fr

© INTERPIXELS : La Justice, Francfort, Allemagne.